

Arrêt

**n°266 333 du 10 janvier 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Laura LUNDAHL
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 13 avril 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dites ci-après : « la Loi. »

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LOOS *locum tenens* Me L. LUNDAHL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 avril 2021, le requérant serait arrivé sur le territoire.

1.2. Le 13 avril 2021, il a été intercepté par la police de la route.

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies). Le recours en suspension d'extrême urgence dirigé contre cet acte a été rejeté par un arrêt n°253.469 du 26 avril 2021. Le recours en annulation a été rejeté par un arrêt n°266 334 du 10 janvier 2022.

1.4. Le même jour , la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies) notifiés le 14 avril 2021. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

«[...] MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé déclare ne pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'utilisation d'une fausse carte d'identité italienne, PV n° NE.xxx/2021 de la police de WPR Luxembourg. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.[...]

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « (...) violation des articles 7 et 74/11 de la loi des étrangers - article 11 DIRECTIVE 2008/15/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier la principe de motivation comme prévue par les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et comme principe de bonne administration, - de l'article 62 de la Loi des étrangers et des principes de raison et de diligence comme principes de bonne administration le principe de transparence de l'administration, le droit d'accès dans un délai raisonnable, le droit à un recours effectif et les droits de la défense, également en tant que principes de bonne administration. »

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen unique, la partie requérante conteste l'utilisation d'une fausse identité et argue qu'il s'agit d'un malentendu et d'une confusion de personne. Elle expose que le nom du requérant est [SINxx Sukhxxx] et non [SUKxxx Sunxxx]. Elle argue que l'erreur a été commise par la police au moment du contrôle. Elle conteste l'utilisation d'alias. Elle expose que le requérant n'avait pas ses propres documents chez lui et que la police a trouvé une carte d'identité italienne laquelle n'appartenait pas au requérant, elle a présumé que ces documents étaient ceux du requérant, nonobstant les contestations de ce dernier. Le requérant a pu apporter, grâce à ses amis, son identité, lesquels lui ont apporté les documents d'identité originaux au centre fermé. Elle insiste sur le fait qu'en plus de son passeport indien original et valide, le requérant a présenté également un permis de séjour original et valide pour le Portugal. La partie défenderesse a confirmé le 21 avril 2021 que le passeport indien et le permis de séjour au Portugal sont des documents originaux et confirment l'identité du requérant (pièce 4). Elle expose que l'intention du requérant était de se rendre le 14 avril 2021 au Portugal, son pays de destination, pays pour lequel il est titulaire d'un titre de séjour valable et pour lequel il avait réservé un billet d'avion (Bruxelles-Lisbonne, pièce 5). Elle rappelle l'identité entière du requérant.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle relève que la décision attaquée fait référence à un procès-verbal de la police de WPR Luxembourg lequel ne figure pas au dossier administratif transmis à son conseil. Elle en conclut que ni le Conseil ni elle-même n'est en mesure de « prouver l'exactitude des allégations de la partie adverse. ». Elle argue que : " si l'aperçu du PV que la partie adverse invoque dans la décision attaquée apparaît soudainement dans la version du Conseil, le requérant souhaite noter ce qui L'article 47 de la Charte prévoit : (...) » et l'article 41 de la Charte quant

à lui prévoit (...). Elle rappelle que le droit à une bonne administration et le droit d'accès font également partie des droits fondamentaux qui font partie de l'ordre juridique de l'Union. « Le droit de recevoir des informations comprends le droit d'accès au dossier, en principe à toutes les pièces à charge et à décharge(...) ».

Elle rappelle que la « Cour de justice n'a reconnu explicitement la transparence comme un principe juridique général du droit de l'Union qu'assez récemment, en 2007 (affaire C-260/04, Commission/Italie 2007). Néanmoins, la transparence englobe un certain nombre d'éléments fondamentaux, à savoir la clarté, la publicité et la prévisibilité de la loi et de son application, l'accès aux informations publiques et la clarté des procédures (souvent pour garantir l'égalité de traitement). L'obligation de transparence est également abordée dans les considérants 4 et 6 de la directive "retour", qui stipulent qu'une politique de retour doit prévoir des règles claires, transparentes et équitables et que la procédure de retour doit être juste et transparente. Si la partie adverse a fourni au requérant une version caviardée/filtrée/incomplète du dossier administratif, malgré des demandes[^] multiples et opportunes pour obtenir le dossier administratif (en attirant spécifiquement l'attention sur le fait que les informations concernant les rapports officiels sont manquantes), cela constitue une violation flagrante du principe juridique général de l'accès public au dossier, du droit de consulter le dossier dans un délai raisonnable, du droit à un recours effectif et des droits de la défense. Sur la base des informations contenues dans la décision attaquée (qui ne ressortent pas du dossier administratif), et dans un souci d'exhaustivité, le requérant souhaite formuler les observations suivantes. Tout d'abord, la défenderesse se fonde entièrement sur des rapports officiels pour évaluer le danger que représente le requérant pour l'ordre public. ». Elle estime que s'agissant de la durée de l'interdiction d'entrée, elle estime que la partie défenderesse n'a pas pris en compte toutes les circonstances du cas d'espèce et n'a pas effectué un test de proportionnalité. Elle relève à ce titre : « Tout d'abord, la partie adverse se base entièrement sur le PV (qui ne se trouve pas dans le dossier administratif) pour évaluer le danger que représente le requérant pour l'ordre public (ce qui devrait justifier une interdiction de retour de trois ans). La partie adverse perd ainsi de vue qu'un PV n'est pas la même chose qu'une condamnation par un tribunal, à la suite d'un procès indépendant, au cours duquel le requérant a pu se défendre. Cependant, le demandeur n'a jamais été condamné par un tribunal. Le casier judiciaire du demandeur à ce jour est vierge. Le requérant bénéficie donc de la présomption d'innocence. La décision attaquée ne mentionne aucune condamnation, mais se fonde entièrement sur un seul rapport officiel. En conséquence, le défendeur a procédé de manière très prématûre et imprudente. Le PV n'a pas donné lieu à un procès ou à une condamnation du requérant. La partie adverse a donc agi de manière très négligente, en violation de son obligation de motivation. »

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1er, de la Loi dispose que « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants: 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque : 1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour. 2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume. La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

L'article 74/14, § 3, de la Loi prévoit quant à lui qu' : « Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand : 1° il existe un risque de fuite, ou; [...] 3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou; [...] Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

L'article 1er, § 1er, 11° et § 2, de la Loi mentionne pour sa part que « Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par: [...] 11° risque de fuite : le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2 » et que « Le risque de fuite visé au paragraphe 1er, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant

compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas : 2° l'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou de refoulement ; [...] ».

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la prise de l'interdiction d'entrée querellée est fondée sur le point 1 de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la Loi, à savoir qu' « aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ». L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), qui a été pris le même jour que l'interdiction d'entrée contestée, avait en effet estimé qu' « il existe un risque de fuite » et que « le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public », conformément aux points 1° et 3° de l'article 74/14, § 3, alinéa 1er, de la Loi, et n'avait dès lors pas accordé au requérant de délai pour quitter le territoire.

Plus particulièrement, la partie défenderesse a motivé quant au risque de fuite et quant au danger pour l'ordre public que : « *L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'utilisation d'une fausse carte d'identité italienne, PV n° xxx/2021 de la police de WPR Luxembourg. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.* »

En termes de recours, la partie requérante ne conteste pas utilement ces constats. En effet, elle conteste l'utilisation d'une fausse carte d'identité prétendant qu'il s'agit d'une erreur. Or, il ressort du rapport administratif de contrôle établi par « DAC-POLICE DE LA ROUTE », que le requérant a été interpellé par la police de la route, le 13 avril 2021 à 16 h 20, sur l'autoroute A4-E411 en direction de Bruxelles sortie A26 Neufchâteau, à bord d'un véhicule immatriculé en Belgique .

Il ressort que l'officier de police a constaté que le requérant « *transporte des dizaines de caisses d'alcool. Les douanes prennent ce volet en charge. Le conducteur nous présente une carte d'identité italienne [SUKxx Sunxx] né le 08/06/1989 à Amristar en Inde. Le permis de conduire est italien [SUKxx Sinxxx] né le 08/06/1989 à Amristar en Inde. Les informations diffèrent entre les deux documents.* »

Les documents présentés par le requérant au moment de son interpellation ont été annexés au rapport transmis à la partie défenderesse. Il ressort également d'une note au dossier que la « *carte d'identité italienne : FAUSSE (Vu avec le VVr-ZAVENTEM) NE xxxx/2021 Pas de PP* ». Le Conseil constate que la partie requérante prend le contre-pied de ces constats sans s'inscrire en faux contre les constations d'usage de faux document d'identité repris dans le procès-verbal mentionné dans l'acte attaqué.

Le passeport indien et le permis de séjour portugais ont été soumis pour vérification à la partie défenderesse après la prise de l'acte attaqué, outre qu'ils ne permettent pas de remettre en cause le constat de la présentation d'une fausse carte d'identité italienne, le Conseil rappelle qu'il ne peut y avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité.

Quant à la durée de l'interdiction d'entrée imposée, une simple lecture de l'acte attaqué permet de constater qu'il rencontre les circonstances particulières telles que prévues à l'article 74/11 de la Loi.

S'agissant du grief de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse ne pouvait motiver la décision entreprise en renvoyant à un procès-verbal de police, qui ne figure pas au dossier administratif, le Conseil rappelle que la motivation par référence est admise lorsque la motivation d'une décision reproduit en substance le contenu du ou des documents auxquels elle se réfère, ce qui est le cas en l'espèce. Soulignons qu'un rapport administratif de contrôle du 13 avril 2021 est présent au dossier administratif, lequel comporte la référence au procès-verbal de police sur lequel se fonde la partie défenderesse dans l'acte attaqué ainsi qu'un descriptif des faits reprochés au requérant. Soulignons à nouveau que la partie requérante ne s'est pas inscrite en faux contre ces procès-verbaux.

En outre, l'argumentation de la partie requérante, qui relève qu'il ne s'agit pas d'une condamnation par un tribunal, traduit son appréciation qu'elle oppose à celle de la partie défenderesse sans toutefois établir de la sorte que l'appréciation de la partie défenderesse est entachée de la violation d'une disposition dont elle invoque la violation en termes de moyen. Le Conseil rappelle à cet égard que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait par la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire est limité et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation

des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

Par ailleurs, la présomption d'innocence n'a nullement été méconnue dès lors qu'il ressort des termes même de la motivation que la partie défenderesse a seulement considéré que le requérant pouvait compromettre l'ordre public.

Il ne peut donc être considéré que la partie défenderesse ait motivé la durée de l'interdiction d'entrée attaquée sans avoir analysé les éléments propres à la cause.

Il résulte de ce qui précède que la motivation de l'acte attaqué, non utilement contestée par la partie requérante, suffit à justifier la durée de l'interdiction d'entrée prise à l'égard du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE